

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

---

**C.A. N° :**  
**C.S. N° : 500-06-000788-162**

**BAYER INC.**, personne morale ayant son siège social au 2920, rue Matheson Est, Mississauga, Ontario, L4W 5R6, Canada

-et-

**BAYER CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au 100, Bayer Road, Pittsburgh, Pennsylvanie, 15205, États-Unis

-et-

**BAYER HEALTHCARE LLC**, personne morale ayant son siège social au 1011, boul. McCarthy, Milpitas, Californie, 95035, États-Unis

**APPELANTES/Défenderesses**

c.

**JOAN LETARTE**, domiciliée et résidant au 190, rue du Titanic, Sainte-Catherine, district de Longueuil, Québec, J5C 2A5, Canada

**INTIMÉE/Demanderesse**

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT QUI AUTORISE  
L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

*(Articles 357 et 578 C.p.c.)*

Partie Appelante

Datée du 18 avril 2019

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES APPELANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Appelantes Bayer inc., Bayer Corporation et Bayer Healthcare LLC (collectivement « Bayer ») demandent la permission d'appeler du jugement rendu le 20 mars 2019 par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s. (la « Juge »), siégeant dans le district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000788-162 (le « Jugement » - **Annexe 1**)<sup>1</sup>.
2. Le Jugement accueille la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (la « Demande d'autorisation » - **Annexe 2**) de Joan Letarte (l'« Intimée ») et autorise l'Intimée à exercer une action collective en dommages contre Bayer pour manquement à son obligation d'information quant aux effets secondaires du dispositif Essure.
3. Bayer est justifiée de demander la permission d'appeler du Jugement puisqu'il comporte à sa face même plusieurs erreurs déterminantes concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective prévues à l'article 575 *C.p.c.* et l'appréciation des faits et du droit relatifs à ces conditions.
4. Bayer soumet que la Juge a commis une erreur déterminante en s'appropriant le rôle de l'avocat en demande durant son délibéré. La décision d'accorder la Demande d'autorisation se fonde sur l'interprétation que la Juge a fait de certains extraits de la preuve qui n'ont pas été abordés durant l'audition et quant à laquelle Bayer n'a pas eu l'occasion de répondre. Les règles de justice fondamentale n'ont donc pas été respectées puisque Bayer a été privée de son droit d'être entendue ce qui, en soi, constitue une erreur de droit révisable par cette Cour.
5. Sur la foi de cet exercice fait d'office, la Juge a commis d'autres erreurs déterminantes en concluant que l'Intimée avait démontré que les faits apparaissaient

---

<sup>1</sup> L'avis de jugement est daté du 26 mars 2019.

justifier les conclusions recherchées quant à un manquement de Bayer à son devoir d'information et quant à l'existence d'une cause d'action personnelle.

## I. PROCÉDURES ET JUGEMENT DONT APPEL

6. L'Intimée a déposé sa Demande d'autorisation contre Bayer le 15 avril 2016. Elle allègue avoir eu des saignements abondants, caillots de sang, douleurs pelviennes, ballonnements et une prise de poids (les « Problèmes de santé ») suite à l'installation du dispositif Essure le 29 juillet 2011<sup>2</sup>. Aucune pièce n'a été déposée au soutien de cette Demande d'autorisation.
7. Le dispositif Essure est un système de contraception permanente dont la mise en marché au Canada fut accordée par Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>3</sup> qui comprend deux micro-implants introduits par un obstétricien-gynécologue dans les trompes de Fallope par les voies naturelles<sup>4</sup>.
8. La Juge a autorisé Bayer à déposer les extraits du dossier médical de l'Intimée communiqués par ses avocats ainsi que la déclaration sous serment du D<sup>r</sup> Guy Waddell, un obstétricien-gynécologue dont les services ont été retenus uniquement afin de déterminer sur la foi dudit dossier si les Problèmes de santé de l'Intimée auraient pu être causés par le dispositif Essure.
9. L'audition sur la Demande d'autorisation a duré une journée (4 mars 2019). La Juge a rendu sa décision deux semaines plus tard et a conclu que toutes les conditions d'exercice d'une action collective étaient satisfaites. Elle a autorisé l'Intimée à représenter le groupe suivant :

*« All women residing in Québec, including their successors, assigns, family members, and dependants, who were implanted with Essure and who were diagnosed with urinary tract infections, perforated organs, implant migration,*

---

<sup>2</sup> Demande d'autorisation (Annexe 2), paragr. 30, 33. La Demande d'autorisation indique erronément la date du 29 juillet 2012. Cette erreur a été corrigée lors de l'audition et le Jugement fait référence à la date corrigée, Jugement (Annexe 1), paragr. 5, 30, 33.

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), ch. F-27.

<sup>4</sup> Demande d'autorisation (Annexe 2), paragr. 9-12.

*pelvic pain, menorrhagia or autoimmune symptoms between July 1, 2011 and the date of the Judgment authorizing the class action. »*

10. L'action collective autorisée repose sur la prétention qu'Essure pourrait engendrer un risque de développer des infections urinaires, des organes perforés, la migration d'implant, des douleurs pelviennes, de la ménorragie et des symptômes auto-immunitaires (les « Effets secondaires ») et que Bayer n'aurait pas adéquatement informé les membres du groupe et/ou leurs médecins de ces risques.

## **II. LES ERREURS JUSTIFIANT D'ACCORDER LA PERMISSION D'APPELER**

### **A. La Juge a erré en droit en s'appropriant le rôle de l'avocat en demande**

11. Bien que le rôle du juge d'autorisation ne soit pas de demeurer passif et qu'il puisse intervenir lors de l'audition, il ne doit pas prendre le contrôle du dossier et agir comme avocat en demande<sup>5</sup>.
12. Les pouvoirs de gestion du juge d'autorisation qui lui permettent de reformuler la définition du groupe et les questions communes proposées ou encore de demander des clarifications aux parties durant l'audition, ce que la Juge a d'ailleurs fait, ne s'étendent pas à trouver des éléments dans la preuve non plaidés devant elle ou de développer une théorie de la cause qui n'a pas été proposée par l'avocat en demande, et ce, encore moins en dehors de la salle d'audience durant le délibéré.
13. En l'espèce, la Juge est allée bien au-delà de ce que lui permettaient de faire ses pouvoirs de gestion, aussi vastes soient-ils, durant son délibéré. Ceci a entraîné d'autres erreurs déterminantes dans l'appréciation des critères d'autorisation sur lesquels Bayer n'a pas eu l'opportunité de rectifier le tir. Autrement dit, il n'y a pas eu de débat contradictoire quant à la théorie développée par la Juge après l'audition. Les règles de justice fondamentale limitant les interventions d'un juge, dont la règle *audi alteram partem*, n'ont pas été respectées ce qui en soi justifie que la présente demande d'en appeler soit accordée.

---

<sup>5</sup> *McCracken v. Canadian National Railway Company*, 2012 ONCA 445. Voir aussi *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 25.

## **B. L'évaluation des conditions d'autorisation**

14. Tel que reconnu par la Juge<sup>6</sup>, il est de jurisprudence constante qu'avant d'être autorisée, l'action collective n'existe pas sur une base collective<sup>7</sup>. L'évaluation des conditions de l'article 575 *C.p.c.* devait donc se faire uniquement à la lumière du cas de l'Intimée, et ce, en se basant sur les allégations de faits de la Demande d'autorisation. Celles-ci ne doivent pas être de simples affirmations et doivent être accompagnées d'une certaine preuve<sup>8</sup>. Bien que l'Intimée n'avait pas à faire la preuve complète de ce qu'elle allègue, elle devait néanmoins présenter « l'essentiel et l'indispensable » afin que les faits allégués puissent justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 575 (2<sup>o</sup>) *C.p.c.*<sup>9</sup>. Pour les motifs détaillés ci-dessous, la Juge a erré en concluant que ce fut le cas.

### **i. Absence d'assise factuelle suffisante pour conclure à une apparence de droit que Bayer aurait manqué à son devoir d'information**

15. D'une part, la Juge a reconnu qu'aucune « allégation particulière » ni aucun document n'appuyait les allégations générales de la Demande d'autorisation<sup>10</sup> quant à une faute de Bayer au niveau du devoir d'information, soulignant que l'Intimée « ne dépose même pas, comme il se fait souvent dans des dossiers similaires, la monographie du produit afin de démontrer les représentations des défenderesses à l'égard d'Essure au moment de l'implantation »<sup>11</sup>.

16. D'autre part, la Juge a aussi correctement affirmé que seules les informations à la connaissance de Bayer en juillet 2011, date de la pose chez l'Intimée du dispositif Essure, sont pertinentes à l'analyse de l'apparence de droit quant au devoir

---

<sup>6</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 26.

<sup>7</sup> *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554 (« *Subaru* »), paragr. 22.

<sup>8</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 (« *Infineon* »), paragr. 133-134; *Baratto c. Merck Canada inc.* 2018 QCCA 1240 (« *Baratto* »), paragr. 51.

<sup>9</sup> *Subaru*, *supra*, note 7, paragr. 20-21; *Baratto*, *supra*, note 8, paragr. 51.

<sup>10</sup> Demande d'autorisation (Annexe 2), paragr. 31, 35-37.

<sup>11</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 35-36.

d'information de Bayer, ajoutant que seules deux des études déposées étaient antérieures à cette date<sup>12</sup>.

17. La Juge a également reconnu que la preuve quant à la connaissance des défenderesses des Effets secondaires en 2011 était ténue<sup>13</sup>.
18. En effet, l'Intimée n'a pas allégué dans sa Demande d'autorisation les informations qui se trouvaient dans la monographie du produit ou le feuillet d'instructions mandaté par Santé Canada à la date où l'Intimée a reçu le dispositif Essure, soit en juillet 2011, ni celles qui selon elle étaient à la connaissance de Bayer et auraient dû s'y retrouver. Malgré ces constatations, la Juge a néanmoins conclu erronément que la preuve n'était pas « inexistante »<sup>14</sup>.
19. Or, d'une part, il s'agit d'une erreur déterminante puisque le critère de l'article 575 (2<sup>o</sup>) C.p.c. n'est pas celui d'une « preuve qui n'est pas inexistante », mais bien qu'il existe une cause défendable sur la foi d'allégations de faits précis soutenus par une « certaine preuve »<sup>15</sup>.
20. D'autre part, pour conclure que la preuve bien que ténue n'était pas inexistante, la Juge a d'abord commenté les deux seules pièces portant une date antérieure à la pose du dispositif chez l'Intimée. Elle note sans autre commentaire que la première (pièce R-2) est limitée à l'étude du cas de deux femmes uniquement qui souhaitent faire retirer leur dispositif Essure en raison de douleurs pelviennes<sup>16</sup> et conclut à bon droit que la seconde (pièce R-4) est sans pertinence<sup>17</sup>.
21. Il n'est pas clair à la lumière de la décision si la Juge se fonde ou non en soi sur l'étude R-2 pour conclure qu'il existe une assise factuelle suffisante pour conclure

---

<sup>12</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 44; pièces R-2 et R-4 (Annexes 7 et 9).

<sup>13</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 42.

<sup>14</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 42.

<sup>15</sup> *Infineon, supra*, note 8, paragr. 133-134; *Baratto, supra*, note 8, paragr. 51.

<sup>16</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 45; pièce R-2 (Annexe 7).

<sup>17</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 46; pièce R-4 (Annexe 9).

que Bayer connaissait le risque de développer les Effets secondaires en juillet 2011. Toutefois, Bayer soutient que si tant est que l'étude R-2 puisse constituer une certaine preuve, et ce, en l'absence même d'allégations factuelles dans la Demande d'autorisation, ce qui est nié, elle ne porte que sur un des Effets secondaires, soit les douleurs pelviennes, et elle n'est certainement pas suffisante en soi pour rencontrer le fardeau de démonstration de l'Intimée.

22. Par ailleurs, nonobstant sa conclusion que seules les informations disponibles en juillet 2011 sont pertinentes à l'analyse, la Juge a ensuite examiné les études publiées postérieurement à cette date, ce qui constitue une autre erreur déterminante<sup>18</sup>. Dans le cadre de cet exercice, elle a souligné que certaines informations abordées dans l'étude R-5 publiée en 2013 auraient été collectées à compter de 2002 dans une base de données rendue obligatoire par la *Food and Drug Administration*<sup>19</sup>. Ce passage de l'étude R-5 n'a pas été soulevé durant l'audition, son interprétation n'a pas été plaidée par l'avocat en demande et Bayer n'a pas eu l'occasion d'être entendue quant à l'interprétation et l'inférence manifestement erronée que la Juge en tire.
23. La Juge semble imputer à Bayer la connaissance des informations contenues dans cette base de données américaine mandatée par le régulateur américain<sup>20</sup>, ce qui est aussi une erreur déterminante. Avec égard, la Juge ne pouvait pas imputer des connaissances à Bayer sur la foi d'un document qui ne la vise nullement.
24. Nous sommes très loin d'une situation comme celle dans l'affaire *Baratto* où, non seulement la monographie du produit avait été déposée mais, en outre, un changement dans les avertissements donnés par le fabricant en Suisse, antérieurement à la prise du produit par la demanderesse, avait permis à la Cour

---

<sup>18</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 47-51. La Juge a noté au paragraphe 50 que pour l'une d'entre elles (pièce R-5), une « note » indiquait que le rapport aurait été présenté en octobre 2011 (donc après que l'Intimée ait reçu le dispositif comme la Juge le reconnaît).

<sup>19</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 49-50.

<sup>20</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 52.

d'appel de conclure qu'il y avait là l'« essentiel et l'indispensable » pour conclure à une apparence de droit au niveau d'un défaut d'information<sup>21</sup>.

25. Par ailleurs, la Juge semble avoir également fondé sa conclusion que l'assise factuelle était suffisante en s'appuyant sur des passages de l'Interrogatoire de l'Intimée qui, encore une fois, n'ont pas été plaidés devant elle. L'Intimée se serait rappelée avoir consulté le site internet d'Essure où il aurait été indiqué que « c'était une méthode révolutionnaire sans grand inconfort et que les implants étaient fonctionnels dès le lendemain de l'intervention », sans plus<sup>22</sup>. Non seulement Bayer n'a pas eu l'opportunité de commenter l'utilisation qu'a fait la Juge de cet extrait puisqu'il n'y a eu aucun débat à ce sujet devant elle mais, en outre, elle a commis une erreur déterminante en concluant que l'Intimée était d'avis que le site internet « laissait croire qu'Essure était sans risque »<sup>23</sup> alors que l'Intimée n'a pas témoigné à cet effet.
26. Bien que la Juge souligne que le souvenir de l'Intimée n'est pas soutenu par une quelconque preuve documentaire et qu'il n'y a aucune allégation de faits dans la Demande d'autorisation à cet effet, elle conclut néanmoins qu'il s'agit là de « représentations pouvant être attribuées aux défenderesses à Mme Letarte, et ce, avant qu'elle ne reçoive les implants »<sup>24</sup>.
27. La Juge a manifestement erré en concluant que les allégations de l'Intimée étaient « suffisamment supportées par une assise factuelle pour établir une cause défendable »<sup>25</sup>. Elle ne pouvait spéculer quant à l'insuffisance d'informations données par Bayer en l'absence de quelque allégation que ce soit ou d'une preuve,

---

<sup>21</sup> *Baratto, supra*, note 8, paragr. 62.

<sup>22</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 40. Il est à noter que la Juge a d'abord reconnu que l'Intimée s'était intéressée au dispositif Essure sur la foi de l'émission de télévision américaine, « The Dr. Oz ». Jugement (Annexe 1), paragr. 38.

<sup>23</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 41.

<sup>24</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 41.

<sup>25</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 53.



aussi minime soit-elle, quant à ce que contenaient les avertissements donnés par Bayer aux professionnels de la santé en juillet 2011.

28. Contrairement à la trame factuelle dans l'affaire *Baratto* où la monographie du produit avait été déposée, il manque un élément fondamental au syllogisme juridique dans le présent dossier. La Juge n'avait pas devant elle l'« essentiel et l'indispensable » lui permettant de tirer quelque conclusion que ce soit quant à la suffisance des informations données par Bayer au sujet du dispositif Essure à l'époque pertinente pour évaluer si l'Intimée avait une cause d'action soutenable.

**ii. Absence de démonstration, même *prima facie*, que les Problèmes de santé de l'Intimée pouvaient avoir été causés par le dispositif Essure**

29. La Juge a erré en concluant à l'existence d'un possible lien de causalité, malgré le fait qu'elle ait reconnu que la preuve à cet égard était ténue<sup>26</sup>. Or, la preuve de l'existence d'un lien de causalité n'était pas ténue mais complètement inexistante compte-tenu que la preuve non contredite démontrait le contraire.

30. Rappelons que l'Intimée n'a pas déposé ses dossiers médicaux ni un quelconque diagnostic afin de soutenir l'existence possible d'un lien de causalité. Or, pour présenter une cause défendable, les allégations de faits de l'Intimée ne pouvaient reposer sur sa propre opinion, de pures hypothèses ou soupçons et devaient être accompagnées d'un minimum d'éléments de preuve<sup>27</sup>.

31. Les hypothèses et soupçons de l'Intimée ont par ailleurs été clairement contredits par la Déclaration du D<sup>r</sup> Waddell<sup>28</sup> de même que par ses propres médecins<sup>29</sup> qui étaient

---

<sup>26</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 64.

<sup>27</sup> *Infineon, supra*, note 8, paragr. 133-134; *Baratto, supra*, note 8, paragr. 51.

<sup>28</sup> Déclaration sous serment amendée du D<sup>r</sup> Guy Waddell datée du 25 octobre 2018 (Annexe 3). Au paragraphe 48 de sa déclaration, D<sup>r</sup> Waddell conclut qu'« à la face même des dossiers médicaux de Mme Letarte, il n'y a vraisemblablement pas de lien de causalité entre les symptômes qu'elle décrit et les implants Essure ».

<sup>29</sup> Soit le D<sup>r</sup> Fortin et le D<sup>r</sup> Wagner.

tous d'avis que les Problèmes de santé de l'Intimée n'étaient pas liés au dispositif Essure.

32. En effet, outre la déclaration non contredite du D<sup>r</sup> Waddell, l'Intimée a aussi reconnu que le D<sup>r</sup> Fortin lui a indiqué qu'il était impossible que ses Problèmes de santé aient été causés par le dispositif Essure<sup>30</sup>. La Juge a ignoré cette preuve au seul motif qu'il était le médecin ayant installé le dispositif<sup>31</sup>, alors que cette conclusion quant à la crédibilité du D<sup>r</sup> Fortin n'a pas été plaidée devant elle et que Bayer n'a pas eu l'occasion d'y répondre.
33. La Juge a également erré en ignorant la preuve non contredite que le D<sup>r</sup> Wagner, le médecin de famille de l'Intimée, aurait aussi dit qu'il n'était « vraiment pas convaincu » que le dispositif Essure était la source de ses Problèmes de santé<sup>32</sup>.
34. Par ailleurs, la Juge a erré dans son utilisation des études déposées par l'Intimée<sup>33</sup>. Au mieux, ces études auraient pu lui permettre de conclure à une apparence de droit que le dispositif Essure pourrait, dans certains cas, causer les effets secondaires qui y sont rapportés et donc justifier une question commune à cet égard (causalité générique), ce que Bayer a d'ailleurs concédé lors de l'audition. Toutefois, ces études ne pouvaient en aucun cas éclairer la Juge quant à l'existence, même *prima facie*, d'un lien de causalité pour le seul cas qu'elle avait devant elle et qu'elle pouvait analyser, soit celui de l'Intimée<sup>34</sup>.
35. Lorsque cette Cour nous enseigne dans l'affaire *Baratto* qu'il doit être incontestable que le produit n'ait pu causer les problèmes de santé allégués, il ne peut s'agir que des seuls cas où les problèmes se seraient manifestés avant la prise d'un

---

<sup>30</sup> Transcription de l'interrogatoire de Joan Letarte tenu le 22 mai 2018 (l'« Interrogatoire de l'Intimée » - Annexe 4), p. 74-78.

<sup>31</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 61.

<sup>32</sup> Interrogatoire de l'Intimée (Annexe 4), p. 74-78.

<sup>33</sup> Pièces R-1, R-2 et R-4 à R-6 (Annexes 6, 7 et 9 à 11).

<sup>34</sup> Jugement (Annexe 1), paragr. 60-61.

médicament ou que la partie demanderesse ne souffre pas des problèmes de santé allégués tel que le conclut la Juge aux paragraphes 62-63.

36. En matière pharmaceutique, tout médicament comporte des effets secondaires. Ce n'est pas parce qu'un problème de santé existe et qu'il se manifeste après la prise d'un médicament qu'il peut y avoir automatiquement une conclusion d'apparence de droit quant au lien de causalité entre ce problème de santé et le médicament. La même chose est vraie lorsqu'il s'agit d'un dispositif médical.
37. « Incontestable » doit aussi vouloir dire que la probabilité est extrêmement faible<sup>35</sup> à la lumière d'une preuve non contredite. Il est essentiel que cette Cour clarifie les propos tenus dans *Baratto* pour éviter que toutes les demandes d'actions collectives en matière pharmaceutique aillent de l'avant dès qu'un problème de santé ayant été rapporté pour un médicament ou un dispositif médical se manifeste après la prise du médicament ou l'utilisation du dispositif, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire pour le demandeur de démontrer quoi que ce soit d'autre. Ceci ne peut être le résultat souhaité par cette Cour, surtout lorsqu'on est en présence d'une preuve non contredite à l'effet qu'il est impossible et invraisemblable qu'un lien de causalité existe. Ce serait vider de tout son sens les enseignements de cette Cour quant à l'utilisation de la preuve appropriée pour démontrer l'invraisemblance des allégations de la demande et la nécessité pour le représentant d'avoir une cause d'action personnelle.

### III. CONCLUSIONS

38. Pour toutes ces raisons, Bayer estime que le Jugement d'autorisation présente à sa face même des erreurs déterminantes quant à l'appréciation des faits et du droit relatifs aux conditions d'exercice de l'action collective.
39. Il est dans le meilleur intérêt de la justice que la présente demande soit accueillie.

---

<sup>35</sup> Transcription de l'interrogatoire du Dr Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018 (Annexe 5), p. 46-47.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** les Appelantes à introduire l'appel du jugement rendu le 20 mars 2019 par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s., district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000788-162;

**ORDONNER** la suspension des procédures en Cour supérieure jusqu'à jugement final à intervenir sur cet appel;

**LE TOUT** frais à suivre, selon le sort de l'appel.

**MONTREAL**, le 18 avril 2019

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**AVOCATS DES APPELANTES**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

Tél. : 514.868.5601

Me Geneviève Bertrand

[gbertrand@torys.com](mailto:gbertrand@torys.com)

Tél. : 514.868.5604

Me Marie-Ève Gingras

[mgingras@torys.com](mailto:mgingras@torys.com)

Tél. : 514.868.5607

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2052

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.*

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

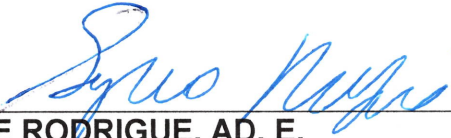
Datée du 18 avril 2019

---

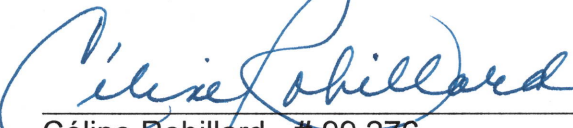
Je, soussignée, Sylvie Rodrigue, avocate, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates des appelantes Bayer inc., Bayer Corporation et Bayer Healthcare LLC dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le 18 avril 2019

  
\_\_\_\_\_  
SYLVIE RODRIGUE, AD. E.

Affirmé solennellement devant moi, à  
Montréal, le 18 avril 2019

  
\_\_\_\_\_  
Céline Robillard - # 99-276  
Commissaire à l'assermentation pour  
le Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À :** Me Erik Lowe  
**Merchant Law Group LLP**  
200, rue Notre-Dame Est  
Bureau 10  
Montréal (Québec) H2Y 1B7

**À :** Mme Joan Letarte  
**Intimée – Demanderesse**  
190, rue du Titanic  
Sainte-Catherine (Québec) J5C 2A5

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour permission d'appeler d'un jugement qui autorise l'exercice d'une action collective* sera présentée pour décision le **18 juin 2019**, à 9 h 30, à l'un des honorables juges de la Cour d'appel siégeant au Palais de Justice de Montréal, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, H2Y 4B6, dans la salle RC-18.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 18 avril 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**AVOCATS DES APPELANTES**  
Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

Tél. : 514.868.5601

Me Geneviève Bertrand

[gbertrand@torys.com](mailto:gbertrand@torys.com)

Tél. : 514.868.5604

Me Marie-Ève Gingras

[mgingras@torys.com](mailto:mgingras@torys.com)

Tél. : 514.868.5607

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2052

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats TORYS SENCRL*  
**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION  
D'APPELER D'UN JUGEMENT QUI AUTORISE L'EXERCICE D'UNE  
ACTION COLLECTIVE**

Partie Appelante  
Datée du 18 avril 2019

---

- ANNEXE 1 :** Jugement daté du 20 mars 2019 rendu par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s.
- ANNEXE 2 :** Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (*Application to authorize the bringing of a class action & to ascribe the status of representative*).
- ANNEXE 3 :** Déclaration sous serment amendée du D<sup>r</sup> Guy Waddell datée du 25 octobre 2018.
- ANNEXE 4 :** Transcription de l'interrogatoire de Joan Letarte tenu le 22 mai 2018.
- ANNEXE 5 :** Transcription de l'interrogatoire du D<sup>r</sup> Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 6 :** Pièce R-1 au soutien de l'interrogatoire du D<sup>r</sup> Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 7 :** Pièce R-2 au soutien de l'interrogatoire du D<sup>r</sup> Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 8 :** Pièce R-3 au soutien de l'interrogatoire du D<sup>r</sup> Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 9 :** Pièce R-4 au soutien de l'interrogatoire du D<sup>r</sup> Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 10 :** Pièce R-5 au soutien de l'interrogatoire du D<sup>r</sup> Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.

**ANNEXE 11 :** Pièce R-6 au soutien de l'interrogatoire du D<sup>r</sup> Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.

**MONTREAL**, le 18 avril 2019

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**AVOCATS DES APPELANTES**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

Tél. : 514.868.5601

Me Geneviève Bertrand

[gbertrand@torys.com](mailto:gbertrand@torys.com)

Tél. : 514.868.5604

Me Marie-Ève Gingras

[mgingras@torys.com](mailto:mgingras@torys.com)

Tél. : 514.868.5607

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2052

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.*  
**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**



**C.A. N° :**  
**C.S. N° : 500-06-000788-162**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**BAYER INC.**  
-et-  
**BAYER CORPORATION**  
-et-  
**BAYER HEALTHCARE LLC**

**APPELANTES/Défenderesses**

c.  
**JOAN LETARTE**

**INTIMÉE/Demanderesse**

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER  
D'UN JUGEMENT QUI AUTORISE  
L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**  
*(Articles 357 et 358 C.p.c.)*  
Partie Appelante

**COPIE**

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**  
**AVOCATS DES APPELANTES**  
Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.  
[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
Tél. : 514.868.5601 | Téléc. : 514.868.5700  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 34506-2052